



Arrêt

n° 120 643 du 14 mars 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 11 janvier 2013 à 16h03 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), visant notamment à faire examiner en extrême urgence sa demande du 11 juillet 2011 de suspension de la décision rejetant sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) qui l'accompagne, pris le 16 mai 2011 et notifiés le 10 juin 2011, décisions faisant également l'objet d'un recours en annulation du 11 juillet 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 95 077 du 14 janvier 2013 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) consécutif attaqués.

Vu l'article 39/82, § 5 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu l'article 39, § 1^{er}, alinéa 2, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 95 077 du 14 janvier 2013 ordonnant la suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) consécutif attaqués.

2.1. Par courrier du 16 janvier 2013, la partie défenderesse a été informée des conditions prescrites pour poursuivre la procédure engagée à l'encontre des décisions attaquées précitées, ainsi que des sanctions prévues par l'article 39/82, § 5 de la loi du 15 décembre 1980, en cas d'inobservation de ces conditions.

Aucune demande de poursuite de la procédure n'a été transmise dans le délai imparti. Conformément à l'article 39/82, § 5, de la loi précitée, le Conseil peut dès lors annuler les actes dont la suspension a été ordonnée.

2.2. Par courrier du 12 avril 2013, les parties ont été informées que le Conseil allait statuer sur l'annulation des actes attaqués précités et qu'elles disposaient d'un délai de huit jours pour demander à être entendues.

Aucune des parties n'a, dans le délai imparti, demandé à être entendue. En application de l'article 39, § 1^{er}, alinéa 2, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers, le Conseil peut annuler les actes attaqués précités en leur absence.

3.1. En l'espèce, par son arrêt n° 95 077 du 14 janvier 2013, le Conseil a ordonné la suspension de l'exécution des actes attaqués précités en estimant que le moyen unique de la requête introduite le 11 juillet 2011, pris notamment de la violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, « la CEDH »), était sérieux pour les raisons suivantes :

« 4.2.2.1. Le moyen

La partie requérante invoque, à l'appui de sa demande de suspension ordinaire, notamment une violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en ce que la décision de rejet de sa demande d'autorisation conclut à la disponibilité dans son pays d'origine des médicaments et du suivi requis par sa pathologie.

Elle fait notamment valoir dans ce cadre que la partie défenderesse a en réalité elle-même admis les problèmes que connaît la R.D.C. quant à la disponibilité de médicaments dans la mesure où elle indique que « *le traitement administré à l'intéressé en Belgique ne figure pas sur la liste des médicaments essentiels de l'OMS 2007 revu en 2010* », enjoignant au requérant de commander le médicament dont il a besoin par internet.

La partie requérante allègue également dans ce cadre que l'ordre de quitter le territoire, qui accompagne la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, risque de l'exposer à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, du fait de cette difficulté de se procurer le médicament nécessaire.

4.2.2.2. L'appréciation

Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 *ter*, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 :

« L'étranger qui séjourne en Belgique et qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou son délégué. »

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, la disposition précitée prévoit que l'étranger doit transmettre tous les renseignements utiles concernant sa maladie ainsi que les possibilités et l'accessibilité du traitement adéquat dans son pays d'origine ou de séjour.

Le quatrième alinéa de ce paragraphe prévoit que « *L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9 *ter* précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle*

du demandeur ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9)

Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9 *ter* précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

En l'espèce, à la suite de la partie requérante, le Conseil observe que, s'agissant de la disponibilité du traitement médicamenteux, la décision entreprise est motivée comme suit : « *Le traitement administré à l'intéressé ne figure pas sur la liste des médicaments essentiels de l'OMS 2007 revu en 2010. Cependant ce médicament peut être commandé via Lediam.com (Le Dictionnaire Internet Africain des Médicaments) qui est représenté (sic) partout en Afrique francophone et le Madagascar. Toutefois, signale le médecin de l'office des étrangers, la présence d'urologues (sic) et chirurgiens suffit pour assurer un suivi et un traitement chirurgical nécessaire* ».

Le dossier administratif renseigne que les informations relatives à la disponibilité des médicaments nécessaires au traitement de la partie requérante ont effectivement été extraites du site internet « *http://www.lediam.com* », dont la dénomination complète est « *Le Dictionnaire Internet Africain des Médicaments* ».

Néanmoins, le Conseil remarque, comme le relève la partie requérante dans son moyen, qu'il ne ressort nullement de ces extraits que la République Démocratique du Congo soit expressément identifiée comme un Etat dans lequel lesdits médicaments sont disponibles. En effet, la seule information relative à la distribution de ces médicaments consiste en la mention des laboratoires producteurs de chaque variété de médicaments. De surcroît, si le fait que ces documents sont issus du « *Dictionnaire Internet Africain des Médicaments* », peut laisser supposer que lesdits médicaments sont distribués en Afrique, il ne peut être affirmé qu'ils sont effectivement disponibles en République Démocratique du Congo.

La précision contenue dans la motivation de la décision selon laquelle « *Lediam serait représenté partout en Afrique francophone et le Madagascar (sic)* » n'est pas, dans le cadre d'un examen *prima facie*, établie à la lecture du dossier administratif. Celui-ci ne contient en effet à ce sujet qu'une page indiquant que le comité scientifique du Lediam est composé de « *12 personnalités de l'Afrique francophone et Madagascar* », ce qui n'implique pas, en soi, que les médicaments y soient disponibles.

Dès lors, il ne peut être déduit des informations figurant au dossier administratif et tirées du site internet « *http://www.lediam.com* », que le traitement médicamenteux requis en vue de soigner la pathologie du requérant, est disponible au Congo.

Enfin, la mention selon laquelle « *la présence d'urologues et de chirurgiens suffit pour assurer un suivi et un traitement chirurgical nécessaire* » n'est pas susceptible d'énervier le raisonnement qui précède, dès lors que le médecin conseil de la partie défenderesse a estimé dans son avis médical du 4 mai 2011, que « *La maladie ne présente pas de risque pour la vie et l'intégrité physique car le traitement médical est possible au pays d'origine* », indiquant par-là la nécessité de pouvoir y trouver le traitement médicamenteux en question.

Il n'y a donc en conséquence pas lieu de suivre la partie défenderesse qui conclut, dans sa note d'observations, au respect de l'article 9^{ter} et de l'article 3 de la CEDH en se fondant sur la disponibilité d'un traitement adéquat, « *fût-il 'minimal' au pays d'origine* », dès lors que cette assertion ne paraît, dans le cadre d'un examen *prima facie*, pas établie à suffisance.

Le moyen invoquant la violation de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 combiné à l'article 3 de la CEDH, est, dès lors, dans les limites décrites ci-dessus, sérieux ».

3.2. Il résulte du silence de la partie défenderesse, qui n'a pas demandé la poursuite de la procédure dans le délai imparti pour défendre la légalité de ses décisions ni même demandé à être entendue, qu'elle acquiesce aux motifs précités.

Ces motifs doivent dès lors être tenus pour établis.

3.3. Le moyen unique ainsi pris est fondé et suffit à justifier l'annulation des actes attaqués précités. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres articulations du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation de ces actes aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour du requérant, introduite sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, et l'ordre de quitter le territoire qui l'assortit, pris le 16 mai 2011 et lui notifiés le 10 juin 2011, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux mille quatorze par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre

Mme C. VAILLANT,

Greffier assumé

Le greffier,

Le président,

C. VAILLANT

E. MAERTENS